



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 40584

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés de trésorerie rencontrées par de nombreux établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration en raison de l'importance des charges qui leur incombent. Ainsi, si la période estivale ne leur pose pas de problème majeur pour solder leurs charges, il en va bien différemment lors de la période hivernale. La conséquence en est qu'il sont bien souvent dans l'impossibilité de conserver du personnel hors saison, ce qui a des répercussions négatives sur l'emploi. Mais également, cela entraîne la disparition d'établissements, ce qui affaiblit d'autant les recettes communales (taxe professionnelle, taxe de séjour, taxe foncière ...). Ces conséquences sont très dommageables, particulièrement en milieu rural, car elles ne constituent pas un environnement économique. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir un règlement des charges sociales proportionnel au chiffre d'affaires, comme c'est le cas actuellement dans le milieu rural espagnol. En tenant compte des différences de revenus en fonction des saisons, on pourrait ainsi permettre à ces établissements d'avoir une meilleure planification dans leur gestion, et de conserver du personnel hors saison.

Texte de la réponse

Le tourisme constitue un secteur d'activité déterminant pour le maintien et la création d'emplois. Néanmoins, l'activité se caractérise par une forte saisonnalité qui peut engendrer pour les exploitants certaines difficultés de trésorerie en basse saison. Il convient de rappeler les règles actuelles qui sont appliquées pour le calcul des charges sociales des commerçants. Concernant les charges liées à l'embauche de salariés, la base de calcul est le salaire brut du salarié. Celles relatives à la protection de l'employeur sont calculées sur le bénéfice annuel de l'année précédente. Une modulation des charges selon le chiffre d'affaires mensuel n'est pas à l'ordre du jour. En revanche, le Gouvernement, conscient des problèmes financiers que rencontrent les petites et moyennes entreprises, a mis en œuvre une série de mesures générales applicables au secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les mesures d'allègement général du coût du travail sur les bas salaires devraient pouvoir répondre aux attentes des professionnels du secteur particulièrement touchés par des problèmes de trésorerie. Ainsi, les dispositifs d'exonération de charges sociales et d'aide à l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de qualification contribuent à la création d'emploi dans l'hôtellerie et la restauration. Par ailleurs, le maintien des emplois peu qualifiés est facilité par la mesure d'exonération totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales pour les emplois dont la rémunération est inférieure à 130 p. 100 du salaire minimum de croissance (SMIC). En ce qui concerne le travail saisonnier, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et la formation professionnelle permet l'organisation du temps partiel sur une base annuelle accompagnée d'une réduction sur les cotisations patronales de sécurité sociale. L'ensemble de ce dispositif devrait à la fois inciter les employeurs à transformer certains emplois saisonniers en contrat à durée indéterminée et permettre une meilleure gestion financière des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40584

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3492

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4612